



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 52 - MAI 2016



Conseil Départemental de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2016- 233

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève (34)

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2014-204 du 4 novembre 2014 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon le 2 Décembre 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD du CH de Lodève est labellisé à titre provisoire.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Lodève

Adresse : 13 Bd Pasteur – BP 70 – 34700 LODEVE

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 051 9 N° SIREN : 263 400 145

Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève

Adresse : 13 Bd Pasteur – BP 70 – 34700 LODEVE

N° FINESS ET : 34 078 866 0

N° SIRET : 263 400 145 00029

Catégorie : 500 EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	10	10
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	138	138
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	-

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, le délégué Départemental, la directrice générale adjointe des solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le 23 février 2016

Le Président du Conseil Départemental,



M. Kléber MESQUIDA

P/ La Directrice Générale,



Mme Monique CAVALIER



Conseil Départemental de l'HERAULT

Délégation Départementale de l'HERAULT

Décision N° 2016 - 239

Décision de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les pins à Cessenon sur Orb (34)

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2014-212 du 16 juin 2014 de labellisation sur dossier d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les pins à Cessenon sur Orb ;
- VU** la visite de labellisation provisoire réalisée sur site par l'ARS du Languedoc-Roussillon le 15 Décembre 2014 visant à s'assurer de la concordance du projet PASA avec la réalité du fonctionnement de l'établissement d'une part et de l'éligibilité des résidents d'autre part ;

Considérant que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales.

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Les pins à Cessenon sur Orb est labellisé à titre provisoire.

ARTICLE 2 :

Une visite de labellisation définitive interviendra dans l'année qui suit l'installation effective du PASA.

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Maison de retraite Les oliviers 3 quai La trivalle - 34360 St Chinian
N° FINESS Entité Juridique : 34 000 056 1 N° SIREN : 263 400 053

Etablissement : EHPAD Les Pins Boulevard de l'Orb - 34460 Cessenon sur Orb
N° FINESS ET : 34 079 137 5 N° SIRET : 263 400 053 000 25

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	45	45
<i>Dont 961 PASA 14 places</i>	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer	0	-

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, la déléguée Départementale, la directrice générale adjointe des solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le 25 février 2016

Le Président du Conseil Départemental,



M. Kléber MESQUIDA

La Directrice Générale,



Mme Monique CAVALIER



Conseil Départemental de l'HERAULT

Délégation Départementale de l'HERAULT

Décision N°2016 - 464

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les Glycines à Montpellier (34)

Le Président du Conseil Départemental
De l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2014- 213 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les Glycines à Montpellier ;
- VU** le procès-verbal de visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS le 21 mai 2015 ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif au UHR et PASA; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales,

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD « Les Glycines » à Montpellier est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : SAS Les Glycines

Adresse : 32 blvd des Arceaux 34000 Montpellier

N° FINESS Entité Juridique : 34 001 015 6

N° SIREN : 464 801 133

Etablissement : EHPAD Les Glycines

Adresse : 60 rue Colin – 34000 Montpellier

N° FINESS ET : 34 078 789 4

N° SIRET : 417 636 966 00034

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	70	70
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, le délégué Départemental, la directrice générale adjointe des solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le **2 MAI 2016**

Le Président du Conseil Départemental,



M. Kléber MESQUIDA

La Directrice Générale,



Mme Monique CAVALIER



Conseil Départemental de l'HERAULT

Délégation Départementale de l'HERAULT

Décision N° 2016 - 465

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD « Les muscates » à Frontignan (34)

Le Président du Conseil Départemental
De l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2016- 241 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD « Les muscates » à Frontignan ;
- VU** le procès-verbal de visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS le 7 janvier 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales ;

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places installé au sein de l'EHPAD « Les muscates » à Frontignan est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Les Maisons de retraite publiques

Rue Anatole France BP 313 - 34110 Frontignan
N° FINESS Entité Juridique : 34 000 054 6
N° SIREN : 263 400 020

Etablissement : EHPAD Les Muscates 8 rue de la Glacière - 34110 Frontignan

N° FINESS de l'Etablissement : 34 001 135 2
N° SIRET de l'établissement : 263 400 020 00057

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	51	51
Dont 961 PASA 12 places	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer	0	0
924 Accueil en maison de retraite	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer	15	15
657 Accueil temporaire	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	2	2
963 PFR	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, la déléguée Départementale, la directrice générale adjointe des solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le

2 MAI 2016

Le Président du Conseil Départemental,


M. Kléber MESQUIDA


La Directrice Générale,

Mme Monique CAVALIER



Conseil Départemental de l'HERAULT

Délégation territoriale de l'HERAULT

Décision N° 2016-466

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève (34)

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2012 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2016-233 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève ;
- VU** le procès-verbal de visite de fonctionnement réalisée par l'ARS le 5 janvier 2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA, tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de
Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales ;

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD du CH de Lodève est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Centre Hospitalier de Lodève

Adresse : 13 Bd Pasteur – BP 70 – 34700 LODEVE

N° FINESS Entité Juridique : 34 078 051 9 N° SIREN : 263 400 145

Etablissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Lodève

Adresse : 13 Bd Pasteur – BP 70 – 34700 LODEVE

N° FINESS ET : 34 078 866 0

N° SIRET : 263 400 145 00029

Catégorie : 500 EHPAD

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	10	10
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	138	138
Dont 961 PASA 14 places	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer ou maladies apparentées	0	0

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, le délégué Départemental, la directrice générale adjointe des solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le **2 MAI 2016**

Le Président du Conseil Départemental,


M. Kléber MESQUIDA

La Directrice Générale,


Mme Monique CAVALIER



Conseil Départemental de l'HERAULT

Délégation Départementale de l'HERAULT

Décision N° 2016 - 467

Décision de labellisation définitive d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)
au sein de l'EHPAD Les pins à Cessenon sur Orb (34)

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

- VU** le plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012, et notamment la mesure 16, visant à la création ou à l'identification d'unités adaptées pour des patients souffrant de troubles comportementaux ;
- VU** la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009, et notamment le cahier des charges relatif aux UHR et aux PASA, (en annexe 8) ;
- VU** l'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzheimer, et notamment la procédure de labellisation des UHR et des PASA ;
- VU** la circulaire N°DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/2010/206 du 16 juin 2010 relative à la remontée des indicateurs de suivi des mesures 1 et 16 du plan Alzheimer 2008-2010 (UHR/PASA et accueil de jour) ;
- VU** la circulaire n°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 (Pôles d'activités et de soins adaptés et unités d'hébergement renforcées) du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;
- VU** la décision n°2016- 239 de labellisation provisoire d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Les pins à Cessenon sur Orb ;
- VU** le procès-verbal de visite de fonctionnement réalisée sur site par l'ARS le 7 janvier 2016 ;
- Considérant** que le dossier présenté fait état d'un projet compatible avec le cahier des charges relatif aux PASA ; tant au plan de la prise en charge qu'au plan architectural,

Sur proposition conjointe de :
Madame le Délégué Départemental de l'Hérault
et de Madame la Directrice générale adjointe des solidarités départementales ;

DECIDENT

ARTICLE 1 :

Le Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places installé au sein de l'EHPAD Les pins à Cessenon sur Orb est labellisé à titre définitif.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Maison de retraite Les oliviers 3 quai La trivalle - 34360 St Chinian
N° FINESS Entité Juridique : 34 000 056 1 N° SIREN : 263 400 053

Etablissement : EHPAD Les Pins Boulevard de l'Orb - 34460 Cessenon sur Orb
N° FINESS ET : 34 079 137 5 N° SIRET : 263 400 053 000 25

Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
924 Accueil en maison de retraite	11 Hébergement complet internat	711 Pers. Agées dépendantes	45	45
<i>Dont 961 PASA 14 places</i>	21 Accueil de jour	436 Pers. Alzheimer	0	0

ARTICLE 4 :

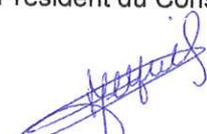
Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, la déléguée Départementale, la directrice générale adjointe des solidarités départementales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et du Conseil Départemental concerné.

Fait à Montpellier, le **2 MAI 2016**

Le Président du Conseil Départemental,


M. Kléber MESQUIDA


La Directrice Générale,

Mme Monique CAVALIER

Arrêté conjoint portant création d'un Etablissement expérimental pour Personnes Agées (EEPA) à BOISSERON, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places HP par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de 10 places de l'EHPAD « Le Logis de Haute Roche » à BOISSERON
(FINESS ET : 34 001 736 7)

N° 2016- *449*

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I,12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2008-I-100227 du 21 mars 2008, portant création d'un EHPAD à Boisseron d'une capacité totale de 65 places ;
- VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;
- VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

- VU** la délibération du 27 juin 2011 approuvant le schéma départemental 2011-2015 d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes adultes handicapées ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-ARS-LR/CD34-01 publié le 24 août 2015 « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil Départemental n°2015-062 du 24 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Hérault pour l'année 2015 ;
- VU** les 13 projets déposés par 10 candidats et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU** le dossier, déposé par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement, gestionnaire de l'EHPAD « Le Logis de Haute Roche » à Boisseron le 29 octobre 2015, dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 10 places pour personnes handicapées vieillissantes, par redéploiement capacitaire ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 04 février 2016, publié le 22 mars 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et publié le 17 mars 2016 au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault ;

Considérant que le projet présenté par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement, gestionnaire de l'EHPAD « Le Logis de Haute Roche » est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et à la délibération du conseil départemental du 9 février 2015 relative aux « enjeux de la politique en direction des personnes handicapées avançant en âge » ;

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé, établi conjointement par l'ARS et le Département de l'Hérault ;

Considérant que ledit projet offre l'opportunité de reconverter 10 places d'hébergement permanent (dont deux places d'Hébergement Temporaire) en EHPAD à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes » en 10 places d'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes », et qu'il est appuyé par un dossier de qualité présentant l'évolution de la demande et les stratégies envisagées par le promoteur, aux autorités compétentes dans le cadre de l'appel à projet ;

Sur proposition conjointe

de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
et de Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement, gestionnaire de l'EHPAD « Le Logis de Haute Roche » d'une part de diminuer la capacité de l'EHPAD « Le Logis de Haute Roche » de 8 places d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire, et d'autre part de créer un Etablissement Expérimental dédié à l'accueil des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places d'hébergement permanent, est acceptée.

Cet établissement expérimental accueille des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans ayant la reconnaissance par la CDAPH d'un handicap avant 60 ans, notamment :

- en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés
- en provenance du domicile ou d'un EHPAD présentant une indication vers ce type de structure

Cet établissement expérimental ne s'adresse pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

ARTICLE 2 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF;

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) dédié à la prise en charge des PHV seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement (société mutualiste)

N°FINESS EJ : 34 078 585 6

N°SIREN : 444 270 326

Etablissement : EEPA XXXXX

Adresse : 400 rue des Fangades – 34 160 BOISSERON

N°SIRET : 444 270 326 XXXXX

N° FINESS ET : XXXXXXXX (à créer)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
381	EEPA	935 <i>activité des établissements expérimentaux</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	702 <i>Personnes handicapées vieillissantes</i>	10	10

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'EHPAD « Le Logis de Haute Roche » seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : : Languedoc Mutualité Union Hospitalisation et Hébergement (société mutualiste)

N°FINESS EJ : 34 078 585 6

N°SIREN : 444 270 326

Etablissement : EHPAD Le Logis de Haute Roche

Adresse : 400 rue des Fangades – 34 160 BOISSERON

N°SIRET : 444 270 326 00143

N° FINESS ET : 34 001 736 7

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	52	52
		657 <i>Accueil temporaire pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>PAD</i>	3	3

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS LR-MP, la Déléguée Départementale de l'Hérault et la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

A Montpellier, le 26 AVR 2016

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault,



Kléber MESQUIDA

Arrêté conjoint portant création d'un Etablissement expérimental pour Personnes Agées (EEPA) à FRONTIGNAN, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places HP par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de 5 places d'HP et suppression de 5 places d'HP de l'EHPAD « Anatole FRANCE » à FRONTIGNAN (FINESS ET : 34 078 768 8)

N° 2016-450

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I,12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;
- VU** l'arrêté n°2001-I-4174 du 19 octobre 2001 du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, autorisant la transformation des maisons de retraite publique « Anatole France » et « Saint Jacques » en EHPAD et fixant la capacité de l'EHPAD « Anatole France » à 102 lits et places dont 2 lits d'hébergement temporaire ;
- VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;

- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU** la délibération du 27 juin 2011 approuvant le schéma départemental 2011-2015 d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes adultes handicapées ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-ARS-LR/CD34-01 publié le 24 août 2015 « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil Départemental n°2015-062 du 24 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Hérault pour l'année 2015 ;
- VU** les 13 projets déposés par 10 candidats et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU** le dossier, déposé par l'établissement social et médico-social communal Maisons de retraites publiques de Frontignan-la-Peyrade, gestionnaire de l'EHPAD « Anatole France » à Frontignan le 30 octobre 2015, dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 10 places pour personnes handicapées vieillissantes, par redéploiement capacitaire et transformation de la capacité existante ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 04 février 2016, publié le 22 mars 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et publié le 17 mars 2016 au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault ;

Considérant que le projet présenté par l'établissement social et médico-social communal Maisons de retraites publiques de Frontignan-la-Peyrade, gestionnaire de l'EHPAD « Anatole France » est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et à la délibération du conseil départemental du 9 février 2015 relative aux « enjeux de la politique en direction des personnes handicapées avançant en âge » ;

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé, établi conjointement par l'ARS et le Département de l'Hérault ;

Considérant que ledit projet offre l'opportunité de reconvertir 10 places d'hébergement permanent en EHPAD en 10 places d'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes », et qu'il est appuyé par un dossier de qualité présentant l'évolution de la demande et les stratégies envisagées par le promoteur, aux autorités compétentes dans le cadre de l'appel à projet ;

Sur proposition conjointe

de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
et de Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'établissement social et médico-social communal Maisons de retraite publiques de Frontignan-La-Peyrade , gestionnaire de l'EHPAD « Anatole France», d'une part de diminuer la capacité de l'EHPAD « Anatole France » de 15 places d'hébergement permanent par redéploiement de 10 places d'hébergement permanent et suppression de 5 places d'hébergement permanent et d'autre part, de créer un Etablissement Expérimental dédié à l'accueil des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) d'une capacité de 10 places d'Hébergement permanent, est acceptée.

Cet établissement expérimental accueille des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans ayant la reconnaissance par la CDAPH d'un handicap avant 60 ans, notamment :

- en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés
- en provenance du domicile ou d'un EHPAD présentant une indication vers ce type de structure

Cet établissement expérimental ne s'adresse pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

ARTICLE 2 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF;

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) dédié à la prise en charge des PHV seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Maison de Retraite Publique de Frontignan la Peyrade (établissement social et médico-social communal)

N°FINESS EJ : 34 000 054 6

N°SIREN : 263 400 020

Etablissement : EEPA XXXXX

Adresse : rue Anatole France – 34 110 FRONTIGNAN

N°SIRET : 263 400 020 XXXXX

N° FINESS ET : XXXXXXXX (à créer)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
381	EEPA	935 <i>activité des établissements expérimentaux</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	702 <i>Personnes handicapées vieillissantes</i>	10	10

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'EHPAD « Anatole France » seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Maison de Retraite Publique de Frontignan la Peyrade (établissement social et médico-social communal)

N°FINESS EJ : 34 000 054 6

N°SIREN : 263 400 020

Etablissement : Maison de Retraite Publique de Frontignan la Peyrade (établissement social et médico-social communal)

Adresse : rue Anatole France – 34 110 FRONTIGNAN

N°SIRET : 263 400 020 00024

N° FINESS ET : 34 078 768 8

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes</i>	85	85
		657 <i>Accueil temporaire pour personnes âgées</i>		711 <i>PAD</i>	2	2

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS LR-MP, la Déléguée Départementale de l'Hérault et la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

A Montpellier, Le 26 AVR 2016

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault,

Kléber MESQUIDA

Arrêté conjoint portant création d'un Etablissement expérimental pour Personnes Agées (EPA) à SAINT GERVAIS SUR MARE, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 12 places HP par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de 12 places de l'EHPAD « Les Treilles » à SAINT GERVAIS SUR MARE (FINESS ET : 34 078 382 8)

N° 2016- 451

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I,12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 2009-I-100672 du 16 juillet 2009, portant modification de la capacité d'accueil du village de retraite « Les Treilles » à Saint Gervais sur Mare ;
- VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;
- VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

- VU** la délibération du 27 juin 2011 approuvant le schéma départemental 2011-2015 d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes adultes handicapées ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-ARS-LR/CD34-01 publié le 24 août 2015 « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil Départemental n°2015-062 du 24 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Hérault pour l'année 2015 ;
- VU** les 13 projets déposés par 10 candidats et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU** le dossier, déposé par la Mutuelle du Bien Vieillir, gestionnaire de l'EHPAD « Les Treilles » à Saint Gervais sur Mare le 30 octobre 2015, dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 12 places pour personnes handicapées vieillissantes, par redéploiement capacitaire ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 04 février 2016, publié le 22 mars 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et publié le 17 mars 2016 au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault ;

Considérant que le projet présenté par la Mutuelle du Bien Vieillir, gestionnaire de l'EHPAD « Les Treilles » est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et à la délibération du conseil départemental du 9 février 2015 relative aux « enjeux de la politique en direction des personnes handicapées avançant en âge ».;

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé, établi conjointement par l'ARS et le Département de l'Hérault ;

Considérant que ledit projet offre l'opportunité de reconvertir 12 places d'hébergement permanent en EHPAD à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes » en 12 places d'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes », et qu'il est appuyé par un dossier de qualité présentant l'évolution de la demande et les stratégies envisagées par le promoteur, aux autorités compétentes dans le cadre de l'appel à projet ;

Sur proposition conjointe

De Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
et de Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par le gestionnaire de l'EHPAD « Les Treilles », d'une part, de diminuer la capacité de l'EHPAD « Les Treilles » de 12 places d'hébergement permanent, et d'autre part de créer un Etablissement Expérimental dédié à l'accueil des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) d'une capacité de 12 places d'hébergement permanent, est acceptée.

Cet établissement expérimental accueille des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans ayant la reconnaissance par la CDAPH d'un handicap avant 60 ans, notamment :

- en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés
- en provenance du domicile ou d'un EHPAD présentant une indication vers ce type de structure

Cet établissement expérimental ne s'adresse pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

ARTICLE 2 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF;

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) dédié à la prise en charge des PHV seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Mutuelle du Bien Vieillir (société mutualiste)

N°FINESS EJ : 34 000 934 6

N°SIREN : 444 562 532

Etablissement : EEPA XXXXX

Adresse : Avenue des Treilles – 34 610 SAINT GERVAIS SUR MARE

N°SIRET : 444 562 536 XXXXX

N° FINESS ET : XXXXXXXX (à créer)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
381	EEPA	935 <i>activité des établissements expérimentaux</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	702 <i>Personnes handicapées vieillissantes</i>	12	12

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'EHPAD « Les Treilles » seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Mutuelle du Bien Vieillir (société mutualiste)

N°FINESS EJ : 34 000 934 6

N°SIREN : 444 562 532

Etablissement : EHPAD Les Treilles

Adresse : Avenue des Treilles – 34 610 SAINT GERVAIS SUR MARE

N°SIRET : 444 562 532 00036

N° FINESS ET : 34 078 382 8

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	82	82

ARTICLE 8 :

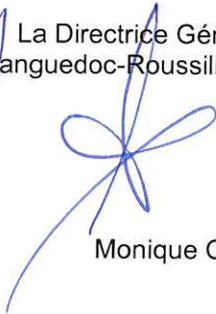
Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS LR-MP, la Déléguée Départementale de l'Hérault et la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

A Montpellier, Le 26 AVR 2016

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault,



Kléber MESQUIDA

Arrêté conjoint portant création d'un Etablissement expérimental pour Personnes Agées (EEPA) à SAINT CHINIAN, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 15 places HP par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de 15 places de l'EHPAD « Les Oliviers » à SAINT CHINIAN
(FINESS ET : 34 078 146 7)

N° 2016-452

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I,12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint n° 97-I-2075 du 11 août 1997 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault et du Président du Conseil Général de l'Hérault fixant la capacité de la maison de retraite « Les Oliviers » situé à Saint Chinian à 90 lits dont 55 lits de cure médicale ;
- VU** l'arrêté n°01-1-3770 du 12 septembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Oliviers-Les Pins » en EHPAD ;
- VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;
- VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;

- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU** la délibération du 27 juin 2011 approuvant le schéma départemental 2011-2015 d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes adultes handicapées ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-ARS-LR/CD34-01 publié le 24 août 2015 « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil Départemental n°2015-062 du 24 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Hérault pour l'année 2015 ;
- VU** les 13 projets déposés par 10 candidats et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU** le dossier, déposé par le Groupement des maisons de retraite du Saint-Chinianais, gestionnaire de l'EHPAD « Les Oliviers » à Saint Chinian le 30 octobre 2015, dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 10 places pour personnes handicapées vieillissantes, par redéploiement capacitaire ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 04 février 2016, publié le 22 mars 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et publié le 17 mars 2016 au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault ;

Considérant que le projet présenté par le Groupement des maisons de retraite du Saint-Chinianais, gestionnaire de l'EHPAD « Les Oliviers » est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et à la délibération du conseil départemental du 9 février 2015 relative aux « enjeux de la politique en direction des personnes handicapées avançant en âge » ;

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé, établi conjointement par l'ARS et le Département de l'Hérault ;

Considérant que ledit projet offre l'opportunité de reconvertir 15 places d'hébergement permanent en EHPAD en 15 places d'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes », et qu'il est appuyé par un dossier de qualité présentant l'évolution de la demande et les stratégies envisagées par le promoteur, aux autorités compétentes dans le cadre de l'appel à projet ;

Sur proposition conjointe

de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
et de Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par le Groupement des maisons de retraite du Saint-Chinianais, gestionnaire de l'EHPAD « Les Oliviers », d'une part, de diminuer la capacité de l'EHPAD « Les Oliviers » de 15 places d'hébergement permanent, et d'autre part de créer un Etablissement Expérimental dédié à l'accueil des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) d'une capacité de 15 places d'hébergement permanent, est acceptée.

Cet établissement expérimental accueille des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans ayant la reconnaissance par la CDAPH d'un handicap avant 60 ans, notamment :

- en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés
- en provenance du domicile ou d'un EHPAD présentant une indication vers ce type de structure

Cet établissement expérimental ne s'adresse pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

ARTICLE 2 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) dédié à la prise en charge des PHV seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : EHPAD Les Oliviers (Etablissement social communal)

N°FINESS EJ : 34 000 056 1

N°SIREN : 263 400 053

Etablissement : EEPA XXXXX

Adresse : 3 Quai Trivalle – 34 360 SAINT CHINIAN

N°SIRET : 263 400 053 XXXXX

N° FINESS ET : XXXXXXXX (à créer)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
381	EEPA	935 <i>activité des établissements expérimentaux</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	702 <i>Personnes handicapées vieillissantes</i>	15	15

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'EHPAD « Les Oliviers » seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : EHPAD Les Oliviers (Etablissement social communal)

N°FINESS EJ : 34 000 056 1

N°SIREN : 263 400 053

Etablissement : EHPAD Les Oliviers

Adresse : 3 Quai Trivalle – 34 360 SAINT CHINIAN

N°SIRET : 263 400 053 00017

N° FINESS ET : 34 078 146 7

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	75	75

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS LR-MP, la Déléguée Départementale de l'Hérault et la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

A Montpellier, le 26 AVR 2016

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault,



Kléber MESQUIDA

Arrêté conjoint portant création d'un Etablissement expérimental pour Personnes Agées (EEPA) à LA SALVETAT SUR AGOUT, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 13 places HP par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de 13 places de l'EHPAD « Lou Redoundel » à LA SALVETAT SUR AGOUT

(FINESS ET : 34 078 147 5)

N° 2016- 453

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I,12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 26 avril 2007 autorisant l'extension, de 8 places, de l'EHPAD « Lou Redoundel » à La Salvetat sur Agout ;
- VU** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon n°2012-857 du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté préfectoral 97-I-2077 en date du 11 août 1997 et autorisant l'extension de 8 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Lou Redoundel » à La Salvetat sur Agout ;
- VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;

- VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU** la délibération du 27 juin 2011 approuvant le schéma départemental 2011-2015 d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes adultes handicapées ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-ARS-LR/CD34-01 publié le 24 août 2015 « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil Départemental n°2015-062 du 24 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Hérault pour l'année 2015 ;
- VU** les 13 projets déposés par 10 candidats et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU** le dossier, déposé par l'établissement public social et médico-social communal gestionnaire de l'EHPAD « Lou Redoundel » à la Salvetat sur Agout le 27 octobre 2015, dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 13 places pour personnes handicapées vieillissantes, par redéploiement capacitaire ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 04 février 2016, publié le 22 mars 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et publié le 17 mars 2016 au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault ;

Considérant que le projet présenté par l'établissement public social et médico-social communal gestionnaire de l'EHPAD « Lou Redoundel » est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et à la délibération du conseil départemental du 9 février 2015 relative aux « enjeux de la politique en direction des personnes handicapées avançant en âge » ;

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L.313-8 du CASF relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé, établi conjointement par l'ARS et le Département de l'Hérault ;

Considérant que ledit projet offre l'opportunité de reconvertir 13 places d'hébergement permanent en EHPAD en 13 places d'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes », et qu'il est appuyé par un dossier de qualité présentant l'évolution de la demande et les stratégies envisagées par le promoteur, aux autorités compétentes dans le cadre de l'appel à projet ;

Sur proposition conjointe

de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
et de Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'établissement public social et médico-social communal, gestionnaire de l'EHPAD « Lou Redoundel », d'une part de diminuer la capacité de l'EHPAD « Lou Redoundel » de 13 places d'hébergement permanent et d'autre part, de créer un Etablissement Expérimental dédié à l'accueil des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) d'une capacité de 13 places d'Hébergement permanent, est acceptée.

Cet établissement expérimental accueille des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans ayant la reconnaissance par la CDAPH d'un handicap avant 60 ans, notamment :

- en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés
- en provenance du domicile ou d'un EHPAD présentant une indication vers ce type de structure

Cet établissement expérimental ne s'adresse pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

ARTICLE 2 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) dédié à la prise en charge des PHV seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : EHPAD Lou Redoundel (Etablissement public social et médico-social communal)

N°FINESS EJ : 34 000 057 9

N°SIREN : 263 400 061

Etablissement : EEPA XXXXX

Adresse : Chemin du Redoundel – 34 330 LA SALVETAT SUR AGOUT

N°SIRET : 263 400 061 XXXXX

N° FINESS ET : XXXXXXXX (à créer)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
381	EEPA	935 <i>activité des établissements expérimentaux</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	702 <i>Personnes handicapées vieillissantes</i>	13	13

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'EHPAD « Lou Redoundel » seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : EHPAD Lou Redoundel (Etablissement public social et médico-social communal)

N°FINESS EJ : 34 000 057 9

N°SIREN : 263 400 061

Etablissement : EHPAD Lou Redoundel

Adresse : Chemin du Redoundel – 34 330 LA SALVETAT SUR AGOUT

N°SIRET : 263 400 061 00010

N° FINESS ET : 34 078 147 5

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	55	55

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS LR-MP, la Déléguée Départementale de l'Hérault et la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

A Montpellier le : 26 AVR 2016

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault



Kleber MESQUIDA

Arrêté conjoint portant création d'un Etablissement expérimental pour Personnes Agées (EPA) à NISSAN LEZ ENSERUNE, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 13 places HP par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de 13 places de l'EHPAD « Louis Fonoll » à NISSAN LEZ ENSERUNE

(FINESS ET : 34 001 735 9)

N° 2016-454

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I,12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental de l'Hérault et de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon n°2015-237 du 20 novembre 2015 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « Louis Fonoll » à Nissan lez Ensérune ;
- VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;
- VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

- VU** la délibération du 27 juin 2011 approuvant le schéma départemental 2011-2015 d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes adultes handicapées ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-ARS-LR/CD34-01 publié le 24 août 2015 « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil Départemental n°2015-062 du 24 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Hérault pour l'année 2015 ;
- VU** les 13 projets déposés par 10 candidats et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU** le dossier, déposé par la Croix Rouge Française, gestionnaire de l'EHPAD « Louis Fonoll » à Nissan lez Ensérune le 30 octobre 2015, dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 13 places pour personnes handicapées vieillissantes, par redéploiement capacitaire ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 04 février 2016, publié le 22 mars 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et publié le 17 mars 2016 au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault ;

Considérant que le projet présenté par la Croix Rouge Française, gestionnaire de l'EHPAD « Louis Fonoll » est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et à la délibération du conseil départemental du 9 février 2015 relative aux « enjeux de la politique en direction des personnes handicapées avançant en âge » ;

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L.313-8 du CASF relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé, établi conjointement par l'ARS et le Département de l'Hérault ;

Considérant que ledit projet offre l'opportunité de reconvertir 13 places d'hébergement permanent en EHPAD à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes » en 13 places d'Etablissement Expérimental Pour Personnes Agées à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes », et qu'il est appuyé par un dossier de qualité présentant l'évolution de la demande et les stratégies envisagées par le promoteur, aux autorités compétentes dans le cadre de l'appel à projet ;

Sur proposition conjointe
de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
et de Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par la Croix Rouge Française, gestionnaire de l'EHPAD « Louis Fonoll » d'une part de diminuer la capacité de l'EHPAD « Louis Fonoll » de 12 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire, et d'autre part, de créer un Etablissement Expérimental dédié à l'accueil des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) d'une capacité de 13 places d'hébergement permanent, est acceptée.

Cet établissement expérimental accueille des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans ayant la reconnaissance par la CDAPH d'un handicap avant 60 ans, notamment :

- en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés
- en provenance du domicile ou d'un EHPAD présentant une indication vers ce type de structure

Cet établissement expérimental ne s'adresse pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

ARTICLE 2 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) dédié à la prise en charge des PHV seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Croix Rouge Française (Association)

N°FINESS EJ : 75 072 133 4

N°SIREN : 775 672 272

Etablissement : EEPA XXXXX

Adresse : Chemin Sainte Eulalie – 34 440 NISSAN LEZ ENSERUNE

N°SIRET : 775 672 272 XXXXX

N° FINESS ET : XXXXXXXX (à créer)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
381	EEPA	935 <i>activité des établissements expérimentaux</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	702 <i>Personnes handicapées vieillissantes</i>	13	13

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'EHPAD « Louis Fonoll » seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : Croix Rouge Française (Association)

N°FINESS EJ : 75 072 133 4

N°SIREN : 775 672 272

Etablissement : EHPAD Louis Fonoll

Adresse : Chemin Sainte Eulalie- 34 440 NISSAN LEZ ENSERUNE

N°SIRET : 775 672 272 23928

N° FINESS ET : 34 001 735 9

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	48	48
		657 <i>Accueil temporaire pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	1	1
		924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	21 <i>Accueil de Jour</i>	436 <i>Personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i>	11	11
		924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	21 <i>Accueil de Jour</i>	702 <i>Personnes Handicapées Vieillissantes</i>	1	1

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

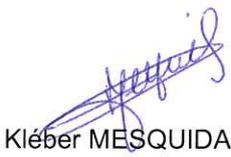
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS LR-MP, la Déléguée Départementale de l'Hérault et la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

A Montpellier le : 26 AVR 2016


La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,

Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault


Kléber MESQUIDA

Arrêté conjoint portant création d'un Etablissement expérimental pour Personnes Agées (EPA) à CASTELNAU LE LEZ, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 12 places HP par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de 12 places de l'EHPAD « Via Domitia » à CASTELNAU LE LEZ

(FINESS ET : 34 001 713 6)

N° 2016- 455

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental de
l'Hérault

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I,12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 23 décembre 2005 autorisant la création d'un EHPAD à Castelnau le Lez par le CCAS de Castelnau le lez ;
- VU** l'arrêté n°2006-I-010001 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en date 03 janvier 2006 rejetant, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un EHPAD à Castelnau le lez par le CCAS de Castelnau le lez ;
- VU** l'arrêté n°2007-I-100964 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en date 21 décembre 2007 portant autorisation de création d'un EHPAD par le CCAS de Castelnau le lez ;
- VU** l'arrêté conjoint n°2009-I-100675 du Président du Conseil Général de l'Hérault et du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault en date 16 juillet 2009 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Via Domitia » géré par le CCAS de Castelnau le lez ;

- VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;
- VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;
- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU** la délibération du 27 juin 2011 approuvant le schéma départemental 2011-2015 d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes adultes handicapées ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-ARS-LR/CD34-01 publié le 24 août 2015 « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil Départemental n°2015-062 du 24 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Hérault pour l'année 2015 ;
- VU** les 13 projets déposés par 10 candidats et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU** le dossier, déposé par le CCAS de Castelnaud le lez, gestionnaire de l'EHPAD « Via Domitia » à Castelnaud le lez, le 21 octobre 2015, dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 14 places pour personnes handicapées vieillissantes, par redéploiement capacitaire et la création de 14 nouvelles places pour personnes handicapées vieillissantes ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 04 février 2016, publié le 22 mars 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et publié le 17 mars 2016 au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault ;

Considérant que le projet architectural présenté par le CCAS de Castelnaud le lez, gestionnaire de l'EHPAD « Via Domitia » pour 14 places à destination des Personnes Handicapées Vieillissantes ne correspond pas au cahier des charges qui préconise une unicité des lieux permettant une prise en charge globale des Personnes Handicapées Vieillissantes ;

Considérant qu'un projet partiel serait compatible avec les objectifs et répondrait aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et à la délibération du conseil départemental du 9 février 2015 relative aux « enjeux de la politique en direction des personnes handicapées avançant en âge » ;

Considérant qu'un projet partiel serait compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et serait compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF ;

Considérant qu'un projet partiel serait compatible avec l'article L.313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant qu'un projet partiel satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

Considérant qu'un projet partiel offre l'opportunité de reconvertir 12 places d'hébergement permanent en EHPAD à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes » en 12 places d'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes », et qu'il constitue un moyen de répondre à l'évolution de la demande et la stratégie envisagée par le promoteur ;

Considérant que ce gestionnaire accueille depuis son ouverture des personnes handicapés âgés et que cet accueil au sein d'une unité dédiée a fait l'objet d'une évaluation satisfaisante lors d'une étude réalisée par le CREA I ORS Languedoc Roussillon en juin 2012 commandée par le Conseil départemental de l'Hérault,

Sur proposition conjointe

de Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
et de Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETENT

ARTICLE 1 :

La demande initiale présentée par le CCAS de Castelnau le lez, gestionnaire de l'EHPAD « Via Domitia » est rejetée.

Un projet partiel diminuant la capacité de l'EHPAD « Via Domitia » de 12 places d'hébergement permanent, et créant un Etablissement Expérimental dédié à l'accueil des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) d'une capacité de 12 places d'hébergement permanent est accepté.

Cet établissement expérimental accueille des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans ayant la reconnaissance par la CDAPH d'un handicap avant 60 ans, notamment :

- en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés
- en provenance du domicile ou d'un EHPAD présentant une indication vers ce type de structure

Cet établissement expérimental ne s'adresse pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

ARTICLE 2 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) dédié à la prise en charge des PHV seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire CCAS de CASTELNAU LE LEZ (CCAS)

N°FINESS EJ : 34 078 807 4

N°SIREN : 263 400 186

Etablissement : EEPA XXXXX

Adresse : Allée des Meulières – BP 35 – 34 170 CASTELNAU LE LEZ

N°SIRET : 263 400 186 XXXXX

N° FINESS ET : XX XXX XXX X (à créer)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
381	EEPA	935 <i>activité des établissements expérimentaux</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	702 <i>Personnes handicapées vieillissantes</i>	12	12

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'EHPAD « Via Domitia » seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire CCAS de CASTELNAU LE LEZ (CCAS)

N°FINESS EJ : 34 078 807 4

N°SIREN : 263 400 186

Etablissement : EHPAD Via Domitia

Adresse : Allée des Meulières – BP 35 – 34 170 CASTELNAU LE LEZ

N°SIRET : 263 400 186 00031

N° FINESS ET : 34 001 713 6

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	33	33
		657 <i>Accueil temporaire pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	3	3

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS LR-MP, la Déléguée Départementale de l'Hérault et la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

A Montpellier, le 26 AVR 2016

M La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault,



Kléber MESQUIDA

Arrêté conjoint portant création d'un Etablissement expérimental pour Personnes Agées (EEPA) au Crès, dédié à la prise en charge des personnes handicapées vieillissantes (PHV) d'une capacité de 21 places HP par redéploiement de l'offre existante et réduction de capacité de 21 places de

l'EHPAD « L'Ostal du lac » au Crès

(FINESS ET : 34 001 767 2)

N° 2016-456

La Directrice Générale de l'ARS
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 I,12° relatif aux établissements ou services à caractère expérimental ; les articles L.313-1 à L.313-7-3, et R.313-1 et suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, Mme Monique CAVALIER ;
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté conjoint de la directrice de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et du Président du Conseil Général de l'Hérault ARS LR 2013-1178 du 27 août 2013, autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « L'Ostal du lac » situé au Crès ;
- VU** la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 4 janvier 2016 ;
- VU** le schéma régional de l'organisation médico-sociale (SROMS) 2011-2016 ;

- VU** la délibération du Conseil Départemental en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;
- VU** la délibération du 27 juin 2011 approuvant le schéma départemental 2011-2015 d'organisation sociale et médico-sociale en direction des personnes adultes handicapées ;
- VU** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'avis d'appel à projets ARS n° 2015-ARS-LR/CD34-01 publié le 16 décembre 2015 « pour la création de structures expérimentales dédiées à la prise en charge des Personnes Handicapées Vieillissantes de 60 ans et plus », et notamment le cahier des charges dudit appel à projets ;
- VU** l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'ARS et du Président du Conseil Départemental n°2015-062 du 24 août 2015 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe de l'ARS Languedoc-Roussillon et du Conseil Départemental de l'Hérault pour l'année 2015 ;
- VU** les 13 projets déposés par 10 candidats et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- VU** le dossier, déposé par l'ADAGES, gestionnaire de l'EHPAD « L'Ostal du lac » au Crès le 29 octobre 2015, dans le cadre de l'appel à projet susvisé et en vue de la création d'une structure expérimentale d'une capacité de 21 places pour personnes handicapées vieillissantes, par redéploiement capacitaire ;
- VU** l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 04 février 2016, publié le 22 mars 2016 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et publié le 17 mars 2016 au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault ;

Considérant que le projet présenté par l'ADAGES, gestionnaire de l'EHPAD « L'Ostal du lac » est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et à la délibération du conseil départemental du 9 février 2015 relative aux « enjeux de la politique en direction des personnes handicapées avançant en âge ».

Considérant que ledit projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations mentionnées, aux articles L.313-8 et L 314-3 du CASF ;

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses délibéré par l'assemblée départementale ;

Considérant que ledit projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles susvisé et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L 312-8 et L312-9 ;

Considérant que ledit projet répond au cahier des charges susvisé, établi conjointement par l'ARS et le Département de l'Hérault ;

Considérant que ledit projet offre l'opportunité de reconvertir 21 places d'hébergement permanent en EHPAD à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes » en 21 places d'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées à destination des « Personnes Handicapées Vieillissantes », et qu'il est appuyé par un dossier de qualité présentant l'évolution de la demande et les stratégies envisagées par le promoteur, aux autorités compétentes dans le cadre de l'appel à projet ;

Sur proposition conjointe

De Madame la Déléguée Départementale de l'Hérault,
et de Madame la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

L'autorisation sollicitée par l'ADAGES, gestionnaire de l'EHPAD « L'Ostal du lac », d'une part, de diminuer la capacité de l'EHPAD « L'Ostal du lac » de 21 places d'hébergement permanent, et d'autre part de créer un Etablissement Expérimental dédié à l'accueil des Personnes Handicapées Vieillissantes (PHV) d'une capacité de 21 places d'hébergement permanent, est acceptée.

Cet établissement expérimental accueille des personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans ayant la reconnaissance par la CDAPH d'un handicap avant 60 ans, notamment :

- en provenance d'un établissement ou service pour adultes handicapés
- en provenance du domicile ou d'un EHPAD présentant une indication vers ce type de structure

Cet établissement expérimental ne s'adresse pas à des personnes âgées présentant des troubles psycho-comportementaux modérés à sévères relevant d'un PASA ou d'une UHR.

ARTICLE 2 :

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du CASF;

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 313-7 du CASF relatif aux autorisations des établissements et services à caractère expérimental, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 5 ans à compter de sa notification.

Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation, et notamment de l'évaluation externe prévue à l'article L 312-8 du CASF.

Au terme de la période ouverte par le renouvellement et dans le cas d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement pourra relever de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date de sa notification, conformément à l'article L 313-1 du CASF.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale.

ARTICLE 6 :

Les caractéristiques de l'Etablissement Expérimental pour Personnes Agées (EEPA) dédié à la prise en charge des PHV seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAGES (Association)

N°FINESS EJ : 34 078 758 9

N°SIREN : 339 774 424

Etablissement : EEPA XXXXX

Adresse : 1 allée Louis Pailles – 34 920 LE CRES

N°SIRET : 339 774 424 XXXXX

N° FINESS ET : XXXXXXXX (à créer)

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
381	EEPA	935 <i>activité des établissements expérimentaux</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	702 <i>Personnes handicapées vieillissantes</i>	21	21

ARTICLE 7 :

Les caractéristiques de l'EHPAD « l'Ostal du Lac » seront modifiées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : ADAGES (Association)

N°FINESS EJ : 34 078 758 9

N°SIREN : 339 774 424

Etablissement : EHPAD L'Ostal du Lac

Adresse : 1 allée Louis Pailles – 34 920 LE CRES

N°SIRET : 339 774 424 00388

N° FINESS ET : 34 001 767 2

Catégorie	Etablissement	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	39	39
		657 <i>Accueil temporaire pour personnes âgées</i>	11 <i>Hébergement complet internat</i>	711 <i>Personnes âgées dépendantes (PAD)</i>	2	2
		924 <i>Accueil pour personnes âgées</i>	21 <i>Accueil de jour</i>	702 <i>Personnes Handicapées Vieillissantes</i>	6	6

ARTICLE 8 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 9 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Languedoc-Roussillon de l'ARS LR-MP, la Déléguée Départementale de l'Hérault et la Directrice Générale adjointe des solidarités départementales de l'Hérault, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault.

A Montpellier, le 26 AVR 2016

La Directrice Générale de l'ARS du
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées



Monique CAVALIER

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault,



Kléber MESQUIDA



**DECISION N° 2016-43
PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article D6143-33,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

Considérant l'organigramme de gouvernance du 16 mars 2016,

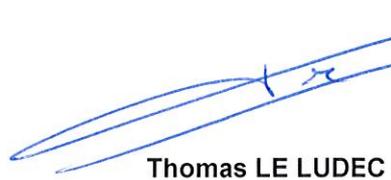
DECIDE

Article 1 - Mandat est donné à Madame Sylvie GAUTHIER, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des Affaires juridiques, chargé de la gestion des dossiers relatifs à la responsabilité civile hospitalière du CHU, à l'effet de représenter le Directeur Général du CHU devant l'ensemble des juridictions tant de l'ordre administratif que judiciaire, ainsi que devant les Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation.

Article 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2016

Le Directeur Général,


Thomas LE LUDEC





DECISION N° 2016-44 PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment son article D6143-33,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

Considérant l'organigramme de gouvernance du 16 mars 2016,

DECIDE

Article 1 - Mandat est donné à Madame Carole LOPEZ-BARDY, adjoint des cadres hospitaliers au sein de la Direction des Affaires juridiques, chargé de la gestion des dossiers relatifs à la responsabilité civile hospitalière du CHU, à l'effet de représenter le Directeur Général du CHU devant l'ensemble des juridictions tant de l'ordre administratif que judiciaire, ainsi que devant les Commissions Régionales de Conciliation et d'Indemnisation.

Article 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2016-06 du 1^{er} février 2016.

Fait à Montpellier, le 29 avril 2016

Le Directeur Général

Thomas LE LUDEC



PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2016/0055

portant refus d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Madame GUALDES Céline
SIRET : 813701992

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 472-1 et L.472-2, R.472-1 et R.472-2 ;
- VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;
- VU** le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales du Languedoc Roussillon annexé à l'arrêté n° 193-2015 du 8 juin 2015 ;
- VU** le dossier déclaré complet le 08/03/2016 et présenté par Madame GUALDES Céline demeurant 1145 avenue de Fès – 34080 MONTPELLIER , tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier, Sète et Béziers ;
- VU** l'avis défavorable en date du 21/04/2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montpellier ;

CONSIDERANT que le nombre de mandataires individuels inscrits à ce jour sur la liste départementale prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles correspond aux besoins exprimés pour le département de l'Hérault dans le schéma régional 2015-2019 ;

CONSIDERANT que de l'avis du Procureur de la République, il ne paraît pas opportun de procéder à de nouvelles inscriptions qui ne permettraient pas d'assurer à l'ensemble des mandataires judiciaires un nombre de missions suffisant pour maintenir le professionnalisme requis pour l'exercice de celles-ci ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est refusé à Madame GUALDES Céline demeurant 1145 avenue de Fès – 34080 MONTPELLIER pour l'exercice à titre individuel, en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, des mesures de protection des majeurs suivantes :

- Tutelle, curatelle, mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice

dans le ressort des tribunaux d'instance du DEPARTEMENT DE L'HERAULT (Montpellier, Sète et Béziers).

Article 2 :

En application de l'article R472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande consécutive à cette décision de refus d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an.

Article 3 :

La décision de rejet de votre demande peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, soit hiérarchique auprès du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des Femmes dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été déposé.

L'absence de réponse de l'administration, au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2016

P/Le Préfet de l'Hérault, et par délégation,

Signé par Le Directeur Départemental Adjoint de la
Cohésion Sociale de l'Hérault
Henri CARBUCCIA



*Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de l'Hérault*
DDTM 34
Service Agriculture Forêt
Unité Forêt-Chasse

**ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2016-05-07186 du 2 mai 2016
relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier
pour la campagne cynégétique 2016-2017.**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles L.422-1, L.424-2, L.424-4, L.424-8, L.425-2, L.425-3 et R.424-1 à R.424-8
du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la
chasse est autorisée,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation
du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date
du 14 avril 2016,

Vu la consultation du public réalisée du 15 mars 2016 au 04 avril 2016 conformément à la
loi du 27 décembre 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles, la chasse du sanglier peut se pratiquer :

- à l'affût ou à l'approche durant la **période comprise entre le 1^{er} juin 2016 et le 10 septembre 2016 sur les communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté selon les conditions spécifiques précisées aux articles 2 à 4 ;**
- en battue durant la période comprise entre le **1^{er} juin 2016 et le 14 août 2016 sur les communes visées à l'annexe 3 du présent arrêté** selon les conditions spécifiques précisées aux articles 3 et 4.

ARTICLE 2 :

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- du **1^{er} juin au 14 août 2016** tous les jours de la semaine sur les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté dans les conditions précisées par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- du **15 août au 10 septembre 2016 uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés** sur les communes figurant à l'annexe 1 du présent arrêté dans les conditions précisées par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 2), délivrée au détenteur du droit de chasse ;
- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs sont réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes, à l'exclusion des prairies ;
- liste nominative des tireurs proposés par le détenteur du droit de chasse, dont le nombre maximum est fixé à 15 au plus et privilégiant les agriculteurs chasseurs ;
- les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier ;
- sans chien sur le territoire faisant l'objet de l'autorisation ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via Internet au soir du 10 septembre 2016 même en l'absence de prélèvement.

ARTICLE 3 :

La chasse en battue du sanglier peut se pratiquer selon les conditions spécifiques suivantes :

- tous les jours de la semaine sur les communes figurant à l'annexe 3 du présent arrêté et dans les conditions précisées par autorisation préfectorale (cf. modèle de demande en annexe 4), délivrée au détenteur du droit de chasse et après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS ;
- le tir à balle est seul autorisé ;
- transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan des animaux prélevés via Internet au soir du 10 septembre 2016 même en l'absence de prélèvement.

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un registre obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs aux titulaires de droits de chasse suffisants et dans lequel seront consignés, avant chaque battue, la date, le lieu, le nombre, le nom et la signature des participants, et après la battue, les résultats obtenus.

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et de non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de chasse anticipée en battue au sanglier.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de la chasse en battue, les animaux blessés devront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations nationales spécialisées. La liste des conducteurs, seuls autorisés pour cette recherche, sera jointe à l'autorisation individuelle accordée.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du Code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 2 mai 2016

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

signé

Olivier JACOB

ANNEXE 1

**LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES LA CHASSE À L’AFFUT OU À L’APPROCHE DU
SANGLIER PEUT ÊTRE PRATIQUÉE DU 1^{ER} JUIN AU 10 SEPTEMBRE 2016
APRÈS AUTORISATION PRÉFECTORALE INDIVIDUELLE
DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE ET LA PRÉVENTION
DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES AGRICOLES**

ANIANE
ARBORAS
ARGELLIERS
BEAUFORT
BEDARIEUX
BRENAS
CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUSSE DE LA SELLE
CAZEVIEILLE
CEILHES-ET-ROCOZELS
CLARET
COMBAILLAUX
DIO ET VALQUIERES
FONTANES
FOS
FRAISSE SUR AGOUT
GIGNAC
JONCELS
LAURET
LAUROUX
LA BOISSIERE
LA SALVETAT SUR AGOUT
LA TOUR SUR ORB
LA-VAQUERIE-SAINT-MARTIN DE CASTRIE
LE BOSC
LE CAYLAR
LE CROS
LE ROUET
LE TRIADOU
LUNAS
LES MATELLES
LES RIVES
MAS DE LONDRES
MONTARNAUD
MONTESQUIEU
MONTFERRIER SUR LEZ
MURLES
NOTRE DAME DE LONDRES
OCTON
OLONZAC
OUPIA

PEGAIROLLES DE BUEGES
PEGAIROLLES DE L' ESCALETTE
PEZENES LES MINES
POPIAN
POUJOLS
POUZOLS
PRADES LE LEZ
PUECHABON
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
ROQUESSELS
SAINT ANDRE DE BUEGES
SAINT CLEMENT DE RIVIERE
SAINT CROIX DE QUINTILLARGUES
SAINT-ETIENNE DE GOURGAS
SAINT FELIX DE L'HERAS
SAINT GELY DU FESC
SAINT JEAN DE LA BLAQUIERE
SAINT JEAN DE BUEGES
SAINT JEAN DE CUCULLES
SAINT MARTIN DE LONDRES
SAINT MATHIEU DE TREVIERS
SAINT MAURICE DE NAVACELLES
SAINT MICHEL D'ALAJOU
SAINT PIERRE DE LA FAGE
SAINT PRIVAT
SAINT SATURNIN DE LUCIAN
SORBS
SOUBES
USCLAS DU BOSC
VAILHAUQUES
VALFLAUNES
VALMASCLE
VIOLS EN LAVAL
VIOLS LE FORT

Cadre réservé à l'administration :

Avis FDCH : favorable – défavorable

Commentaires éventuels :

Date :signature :.....

Avis ONCFS : favorable – défavorable

Commentaires éventuels :

Date :signature :.....

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – Bâtiment « Ozone », 181, place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

ANNEXE 3

LISTE DES COMMUNES DANS LESQUELLES DES BATTUES AU SANGLIER PEUVENT ÊTRE ORGANISÉES DU 1^{ER} JUIN AU 14 AOÛT 2016 APRÈS AUTORISATION PRÉFECTORALE DANS LE CADRE DE LA DÉFENSE ET LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS SUR LES CULTURES AGRICOLES

UG N°1
COURNIOU LES GROTTES
FRAISSE SUR AGOUT
LA SALVETAT SUR AGOUT
LE SOULIE
PREMIAN
RIOLS
ST ETIENNE D'ALBAGNAN
ST PONS DE THOMIERES
ST VINCENT D'OLARGUES

UG N°2
CASSAGNOLES
FELINES MINERVOIS
FERRALS LES MONTAGNES
LA LIVINIÈRE
SIRAN
VERRERIES DE MOUSSANS

UG N°3
ASSIGNAN
BABEAU BOULDOUX
BERLOU
BOISSET
CESSERAS
FERRIERES POUSSAROU
LA CAUNETTE
MINERVE
PARDAILHAN
RIEUSSEC
ST CHINIAN
ST JEAN DE MINERVOIS
VELIEUX

UG N°4
AGEL
AIGNE
AIGUES VIVES
AZILLANET
BEAUFORT
CEBAZAN
CREISSAN
CRUZY
MONTOLIERS
OLONZAC
OUIA
QUARANTE
VILLEPASSANS

UG N°5
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
ROSI
ST GENIES DE VARENSAL
ST GERVAIS SUR MARE
COLOMBIERES SUR ORB

COMBES
LE POUJOL SUR ORB
MONS LA TRIVALLE
ST JULIEN
ST MARTIN DE L'ARCON

UG N°6
AUTIGNAC
CABREROLLES
CAUSSES ET VEYRAN
CAUSSINIOJOULS
CAZEDARNES
CESSENON
LES AIRES
MURVIELS LES BEZIERS
OLARGUES
PIERRERUE
PRADES SUR VERNAZOBRES
ROQUEBRUN
ST GENIES DE FONTEDIT
ST NAZAIRE DE LADAREZ
VIEUSSAN

UG N°7
AUMES
BEZIERS
MONTAGNAC

UG N°10
ADISSAN
ASPIRAN
BEDARIEUX
CABRIERES
CARLENCAS ET LEVAS
CAUX
FAUGERES
FONTES
FOS
FOUZILHON
GABIAN
LAURENS
LEZIGNAN LA CEBE
LIEURAN CABRIERES
MONTESQUIEU
NEBIAN
NEFFIES
NIZAS
PERET
PEZENAS
PEZENES LES MINES
ROQUESSELS
ROUJAN
VAILHAN
VALMASCLE

UG N°11
CAMPLONG
GRAISSESSAC
HEREPIAN
LA TOUR SUR ORB
LAMALOU LES BAINS
LE PRADAL
ST ETIENNE D'ESTRECHOUX
TAUSSAC LA BILLIERE
VILLEMAGNE

UG N°12
AVENE LES BAINS
CEILHES ET ROCOZELS
JONCELS
LE BOUSQUET D'ORB
LUNAS

UG N°13
LA VACQUERIE
LAUROUX
LE CAYLAR
LE CROS
LES PLANS
LES RIVES
LODEVE
PEGAIROLLES DE L'ESCALETTE
POUJOLS
ROMIGUIERES
ROQUEREDONDE
SORBS
SOUBES
ST ETIENNE DE GOURGAS
ST FELIX DE L'HERAS
ST MAURICE DE NAVACELLES
ST MICHEL
ST PIERRE DE LA FAGE

UG N°14
ARBORAS
FOZIERES
JONQUIERES
LAGAMAS
LE BOSQ
MONTPEYROUX
SOUMONT
ST GUIRAUD
ST JEAN DE FOS
ST JEAN DE LA BLAQUIERE
ST PRIVAT
ST SATURNIN DE LUCIAN
USCLAS DU BOSQ

UG N°15
BRENAS
CELLES
CLERMONT L'HERAULT
DIO ET VALQUIERES
LACOSTE
LVALETTE
LE PUECH
LIAUSSON
MERIFONS
MOUREZE
OCTON
OLMET ET VILLECUN
SALASC
VILLENEUVETTE

UG N°16
CEYRAS
ST FELIX DE LODEZ
ST ANDRE DE SANGONIS

UG N°18
ANIANE
ARGELLIERS
AUMELAS
GIGNAC
LA BOISSIERE
MONTARNAUD
MURVIEL LES MONTPELLIER
POPIAN
POUZOLS
PUECHABON
ST BAUZILLE DE LA SYLVE
ST GEORGES D'ORQUES
ST PAUL ET VALMALLE
VENDEMIAN

UG N°19
CAUSSE DE LA SELLE
PEGAIROLLES DE BUEGES
ST ANDRE DE BUEGES
ST GUILHEM LE DESERT
ST JEAN DE BUEGES

UG N°20
AGONES
BRISSAC
CAZILHAC
GANGES
GORNIES
LAROQUE
MONTOLIEU
MOULES ET BAUCELS
ST BAUZILLE DE PUTOIS

UG N°21
CAZEVIEILLE
FERRIERES LES VERRERIES
LE ROUET
MAS DE LONDRES
NOTRE DAME DE LONDRES
ST JEAN DE CUCULLES
ST MARTIN DE LONDRES
VIOLS LE FORT

UG N°22
BUZIGNARGUES
CAMPAGNE
CLARET
FONTANES
GALARGUES
GARRIGUES
LAURET
MONTAUD
SAUTEYRARGUES
ST BAUZILLE DE MONTMEL
ST MATHIEU DE TREVIERS
STE CROIX DE QUINTILLARGUES
VACQUIERES
VALFLAUNES

UG N°23

ASSAS

COMBAILLAUX

GUZARGUES

LE TRIADOU

LES MATELLES

MONTFERRIER SUR LEZ

MURLES

PRADES LE LEZ

ST CLEMENT DE RIVIERE

ST GELY DU FESC

ST VINCENT DE BARBEYRARGUES

VAILHAUQUES

VIOLS EN LAVAL

ANNEXE 4

DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE EN BATTUE DU SANGLIER POUR LA PERIODE DU 1^{er} JUIN AU 14 AOUT 2016 CAMPAGNE 2016 – 2017

*Textes de référence : article R.424-8 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié
- Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier
pour la campagne cynégétique 2016-2017*

Je soussigné (nom, prénom) détenteur du droit de chasse :

Agissant en qualité de président de l'ACCA de :

Agissant en qualité de président de la société de chasse communale de :

Agissant en tant que chasse privée de :

Barrer les mentions inutiles

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :
.....
.....

sollicite une autorisation de chasse en battue du sanglier pour la période du 1^{er} juin 2016 au 14 août 2016,
dans les conditions ci-après :

- Commune(s) : :

- Lieu(x)-dit(s) :

Fait à le

*Signature du demandeur,
détenteur du droit de chasse*

Commentaires justifiant la demande de réalisation de battue pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles :

.....
.....
.....
.....
.....

Cadre réservé à l'administration :	
<u>Avis FDCH</u> : favorable – défavorable	<u>Avis ONCFS</u> : favorable – défavorable
<u>Commentaires éventuels</u> :	<u>Commentaires éventuels</u> :
Date :signature :	Date :signature :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

**Arrêté portant renouvellement de la commission locale de l'eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût »**

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu le décret du Président de la République du 24 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature à M. Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et son programme de mesures ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 6 février 2002 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Agoût » et désignant le préfet du Tarn, préfet coordonnateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2003 portant institution d'une commission locale de l'eau (CLE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2010 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2012 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Agoût » ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de l'Agoût ;
- Vu la délibération de la commission permanente du département de l'Aude du 25 janvier 2016 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault du 17 avril 2015 ;

- Vu la délibération du conseil départemental de la Haute-Garonne du 30 avril 2015 ;
- Vu la délibération du conseil départemental du Tarn du 24 avril 2015 ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin de l'Agout du 12 janvier 2016 ;
- Vu le courriel de M. le président de l' Association des Maires de l'Hérault du 11 janvier 2016 ;
- Vu le courrier de M. le président de l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Haute-Garonne du 7 mars 2016 ;
- Vu le courrier de M. le président de l'Association des Maires et des Elus Locaux du Tarn du 25 janvier 2016 ;
- Vu le courrier de M. le président de l'Association des Maires de l'Aude du 8 mars 2016 ;
- Vu le courrier de M. le président du Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc du 8 mars 2016 ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc du 17 mars 2016 ;
- Vu le courrier de Voies Navigables de France du 30 mars 2016 ;
- Vu la décision de M. le président du syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne du 30 mars 2016 ;
- Vu les désignations effectuées par la Commission Permanente de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées les 11 mars 2016 et 14 avril 2016 ;
- Considérant que l'essentiel du territoire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » est composé de communes situées dans le département du Tarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

A r r ê t e

Article 1^{er} - La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » est composée comme suit :

1^o Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

*Conseil régional Languedoc-Roussillon -
Midi-Pyrénées*

M. Guillaume CROS

Mme Danièle AZEMAR

Conseils départementaux

Aude	M. Alain GINIES
Haute-Garonne	M. Gilbert HEBRARD
Hérault	Mme Marie-Pierre PONS
Tarn	M. Daniel VIAELLE Mme Brigitte PAILHE-FERNANDEZ

Associations des maires

Aude	M. Philippe CLERGUE
Hérault	M. André BACOU M. Dominique VISTE
Haute-Garonne	M. Raymond MARTINAZZO M. Voltaire DHENNIN
Tarn	
Bassin de l'Agoût	Mme Gisèle PAGES M. Laurent VANDENDRIESSCHE M. Pascal BUGIS Mme Geneviève DURA M. Claude CULIE
Bassin du Sor	M. Jean-Claude de BORTOLI
Bassin du Thoré	M. Bernard ESCUDIER
Bassin du Dadou	M. Jean-Claude MADAULE M. Claude FITA

Parc naturel régional du Haut-Languedoc	M. Michel BENOIT
---	------------------

Syndicat mixte du bassin de l'Agoût	M. Jean-Michel ARJONA Mme Florence ESTRABAUD M. Jean-Louis BATTUT
-------------------------------------	---

Syndicat mixte du SCoT d'Autan et de Cocagne	M. Jean-Pierre PARIS
---	----------------------

Pôle Territorial des Hautes Terres d'Oc	M. Jean-Marie FABRE
---	---------------------

2° Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

Chambre d'agriculture du Tarn	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie du Tarn	M. le président ou son représentant
Centre régional de la propriété forestière de Midi-Pyrénées	M. le directeur ou son représentant
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. le président ou son représentant
Associations de protection de l'environnement	M. le président ou son représentant
Associations de consommateurs	M. le président ou son représentant
Syndicats autonomes d'électricité	M. le délégué général ou son représentant
EDF GEH Tarn Agoût	M. le directeur ou son représentant
IEMN (production d'eau potable)	M. le président ou son représentant
Comité départemental du tourisme	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs	M. le président ou son représentant
Comité départemental de randonnée pédestre	M. le président ou son représentant
Fédérations de sports aquatiques	Le représentant du comité départemental de canoë kayak du Tarn
Voies Navigables de France	M. le directeur territorial sud-ouest ou son représentant

3° Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- Le préfet du Tarn, coordonnateur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Agoût » ou son représentant
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant
- La directrice départementale des territoires du Tarn ou son représentant
- Le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant
- Le chef du service interdépartemental du Tarn et du Tarn et Garonne de l'office national des forêts ou son représentant
- Le délégué interrégional Sud-Ouest de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

Article 2 - Le président de la commission locale de l'eau est élu parmi les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 3 - La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 - La commission élabore un règlement intérieur.

Article 5 - Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion. La commission se réunit au moins une fois par an.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Article 6 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, la directrice départementale des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, de l'Hérault, de la Haute-Garonne et du Tarn ainsi que sur le site internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Albi, le **27 AVR. 2016**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Laurent GANDRA-MORENO

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa publication ou de son affichage.



PREFET DU TARN

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des collectivités territoriales

Arrêté relatif au projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des « Monts de Lacaune » et « la Montagne du Haut-Languedoc »

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Le préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5210-1-1 qui prévoit dans chaque département l'élaboration d'un schéma de coopération intercommunale et en fixe les modalités de réalisation ;

Vu la loi 2015-991 du 9 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 35 et 68 ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2000, modifié, portant création de la « communauté de communes des Monts de Lacaune » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 modifié, portant création de la « communauté de communes de la Montagne du Haut Languedoc »;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2016 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault suite à l'avis favorable émis le 14 mars 2016 par la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Hérault;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 adoptant le schéma départemental de coopération intercommunale du Tarn suite à l'avis favorable émis le 21 mars 2016 par la commission départementale de la coopération intercommunale du Tarn;

Considérant qu'en application de l'article 35 III de la loi du 9 août 2015 susvisée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, les représentants de l'Etat dans les départements arrêtent la liste des établissements publics à fiscalité propre appelés à fusionner ainsi que des communes inscrites dans le périmètre du nouvel établissement public ;

Considérant que cet arrêté, accompagné du projet de statuts, est notifié aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés afin de recueillir l'avis de l'organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal ;

Arrête

Article 1 : Il est constitué une nouvelle communauté de communes par la fusion des communautés de communes composée de 19 communes réparties comme suit :

<i>CC des Monts de Lacune (11 communes)</i>	<i>CC de la Montagne du Haut Languedoc (34) (8 communes)</i>
<ul style="list-style-type: none">- Barre- Berlats- Escroux- Espérouse- Gijounet- Lacaune- Moulin-Mage- Murat-sur-Vèbre- Nages- Senaux- Viane	<ul style="list-style-type: none">- Cambon-et-Salvergues (34)- Castanet-le-Haut (34)- Fraisse-sur-Agoût (34)- La Salvetat-sur-Agoût (34)- Le Soulié (34)- Rosis (34)- Anglès (81)- Lamontelarié (81).

Article 2 : Les conseils municipaux des communes concernées disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre et les statuts du nouvel établissement public de coopération intercommunale annexés au présent arrêté. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Article 3 : Le projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires des communautés de communes. A défaut de délibération dans le délai de 75 jours à compter de la notification du présent arrêté, leur avis est réputé favorable.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures du Tarn et de l'Hérault, les maires des communes concernées, les présidents des communautés de communes des « Monts de Lacaune » et de « la Montagne du Haut-Languedoc » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à **19 AVR. 2016**

Le préfet de l'Hérault

Pierre POUËSSEL

Fait à Albi, le **19 AVR. 2016**

Le préfet du Tarn

Thierry GENTILHOMME

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa publication.

PROJET

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT-LANGUEDOC

Préambule

Conformément au schéma départemental de coopération intercommunale du Tarn adopté le 21 mars 2016, la communauté de communes des « *Monts de Lacaune* » (CC ML) créée par arrêté préfectoral du 17 juillet 2000 et la communauté de communes de « *la Montagne du Haut-Langedoc* » (CC MHL) créée par arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 sont fusionnées afin de constituer, à compter du 1^{er} janvier 2017, une nouvelle communauté de communes.

Article 1 : Nom et composition

La communauté de communes prend la dénomination de communauté de communes « *des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut-Langedoc* ». A défaut d'accord sur un autre nom, il sera fixé par le préfet.

Elle regroupe les 19 communes suivantes : Anglès, Barre, Berlats, Cambon-et Salvergues, Castanet-le-Haut, Escroux, Espérausses, Fraisse-sur-Agout, Gijounet, Lacaune, Lamontelarie, La-Salvetat-sur-Agout, Le Soulie, Moulin-Mage, Murat-sur-Vèbre, Nages, Rosis, Sénaux et Viane.

Article 2 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

A défaut d'un accord sur la détermination du siège, il sera fixé par le préfet à la commune siège la plus peuplée des 2 EPCI fusionnés.

Article 4 : Régime fiscal

Le régime fiscal est la fiscalité professionnelle unique.

Article 5 : Compétences

1) Compétences obligatoires au sens de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales

1.1 Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- Elaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale qui déterminera les orientations sur la destination des sols, la nature et le tracé des grands équipements d'infrastructure, les zones préférentielles d'extension et de rénovation : toutes les études et suivi concernant le Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que sa mise en œuvre.

Zones d'aménagement concerté

CC MHL :

- constitution et gestion de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes, conformément aux dispositions des articles L221-1 et L300-1 du code de l'urbanisme
- toute procédure relative aux documents d'urbanisme : élaboration du Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales

CC ML :

- création et gestion de Maisons Médicales
- création, aménagement et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les chemins traversant plusieurs communes et présentant un caractère remarquable du point de vue historique, écologique, patrimonial ou paysager.
- agence postales d'intérêt communautaire

CC MHL :

- Cartographie et information géographique, numérisation des cadastres et des réseaux, gestion informatique des travaux VRD. Compétence exercée en totalité par la communauté
- Urbanisme opérationnel. Intérêt communautaire : instruction des permis de construire et autorisations d'urbanisme (déclaration de travaux exemptés de permis de construire, renseignements d'urbanisme, certificats d'urbanisme, certificats d'achèvement des travaux, certificats de conformité)

1.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire

CC MHL :

- Intérêt communautaire :-
- étude et réalisation de toute nouvelle zone artisanale ou d'accueil d'entreprises sur le territoire de la communauté de communes
- développement de pôles touristiques à vocation intercommunale :-
- les lacs de la Raviège et des Saints Peyres au lieu dit Gothis
- le domaine de la Peyroustarié et le hameau de Salvergues (commune de Cambon-et-Salvergues) ; le domaine de Grandsagnes (commune de Le Soulié) ; le secteur de Prat d'Alarie et le domaine de Les Sieyres (commune de Fraisse sur Agout)
- l'éco-site du Gua des Brasses (commune de la Salvetat sur Agout)
- les sites de La Grésièrre, point culminant du département de l'Hérault (commune de Cambon-et-Salvergues)

CC ML :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire

Actions de développement économique d'intérêt communautaire

CC MHL :

- Intérêt communautaire : aide aux entreprises dans les domaines de la promotion et la communication territoriale et de l'accompagnement des actions collectives de développement ou de promotion des filières ou de produits labellisés.

CC ML :

Actions en faveur des entreprises :

- création et gestion d'atelier relais dans les zones d'activités
- implantation de commerces ruraux multiservices pour pallier la carence de l'initiative privée et favoriser le maintien de la population en milieu rural
- politique d'immobilier d'entreprise dans les zones d'activités.

Soutien à la filière « salaison » :

- participation à des actions de promotion intéressant l'ensemble du territoire de la Communauté.

Soutien en faveur du commerce et de l'artisanat local :

- maîtrise d'ouvrage de l'opération de modernisation du commerce, de l'artisanat et des services
- participation à des actions de promotion intéressant l'ensemble du territoire de la communauté.

Soutien au secteur agricole :

- participation à une Société d'Économie Mixte pour la valorisation du lait de brebis
- participation à des actions de promotion intéressant l'ensemble du territoire de la communauté.

→ Adhésion à l'ADES Solidarité-Montagne

→ Adhésion à la Mission Locale pour l'Emploi

Tourisme

Soutien au secteur touristique :

Accueil et information :

- accueil et information du public par le biais de l'office de tourisme intercommunal des Monts de Lacaune et de ses bureaux d'information touristique
- mise à disposition du public d'information touristiques
- observation de l'activité touristique, recueil de données et établissement de statistiques.

Développement de l'activité touristique :

- mise en place de partenariats et coordination des interventions entre les acteurs économiques et/ou les organismes liés au secteur touristique et/ou d'autres collectivités ou groupements
- adhésion au réseau touristique Plateau des Lacs/Caroux/Monts de Lacaune et/ou tout autre groupement à vocation touristique, dès lors que le territoire communautaire est concerné
- élaboration et mise en œuvre de la politique locale de tourisme
- appui au classement et à la labellisation des hébergeurs
- assistance aux porteurs de projets, publics ou privés, et formulation d'avis sur les projets d'équipements collectifs touristiques.

Promotion touristique :

- définition des actions de promotion en coordination avec les instances touristiques départementale et régionales
- conception et réalisation des supports de communication
- harmonisation d'un calendrier des manifestations se déroulant sur le territoire communautaire
- actions de valorisation des savoir-faire locaux

- aide à la promotion de la vente aux visiteurs des produits régionaux et de leur accueil chez les producteurs
- participation financière à la signalisation touristique sur le territoire
- participation financière à la réalisation d'ouvrages et documents qui ont pour objet la présentation et la promotion du territoire de la Communauté

1.3 Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés (compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017)

1.4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2017)

2) Compétences optionnelles au sens de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales

La communauté de communes doit exercer sur l'ensemble de son territoire au moins 3 des 9 compétences optionnelles figurant au II de l'article L5214-16 dans le délai de 6 mois à compter de la date de sa création.

2-1 Politique du logement et du cadre de vie

CC ML :

- → Cadre de vie :
- aménagement des cœurs de villages
- étude, aménagement, restauration et entretien d'immeubles ou bâtis anciens d'intérêt patrimonial et communautaire et aménagement autour de ces sites : tour de Boissezon ; château de Cannac ; patrimoine verrier, métallurgique et minier
- -aménagement, entretien et gestion de lieux de présentation au public du patrimoine local dans les lieux d'intérêt communautaire
- → Logement :
- adhésion au CAUE (Conseil en Architecture Urbanisme et Environnement) en lieu et place des communes
- participation financière aux programmes départementaux d'amélioration de l'habitat pour les logements conventionnés
- mise en œuvre et suivi de toutes les études intercommunales relatives à l'habitat : Programme Local de l'Habitat Intercommunal et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou tout dispositif s'y substituant

CC MHL :

- Intérêt communautaire: Afin de développer le logement locatif social :
- la communauté de communes participe aux actions de réhabilitation et de construction de logements sociaux menées par les communes ou les organismes d'HLM, en favorisant l'équilibre financier des opérations. Les modalités d'intervention seront définies en fonction de chaque opération : mise à disposition de foncier, subvention...
- la communauté de communes participe en représentation des communes aux actions intercommunales d'accompagnement à l'amélioration de l'habitat (Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat OPAH) et aux actions en faveur du logement des personnes défavorisées, programme social thématique (PST), conférence intercommunale sur l'habitat très social.

2-2 Protection et mise en valeur de l'environnement

CC ML:

→ animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur l'unité hydrographique du bassin versant de l'Agout, dans le cadre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin de l'Agout

→ collecte et traitement des ordures ménagères (compétence obligatoire à compter du 01/01/2017)

CC MHL :

Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux :

Les compétences ci-après sont exercées en totalité par la communauté :

- gestion des espaces naturels classés en site NATURA 2000
- étude de valorisation des boues de stations d'épuration
- création, aménagement et entretien de circuits touristiques de découverte nature : chemin de randonnée, piste VTT
- participation en tant que de besoin aux actions de protection et de mise en valeur du lac de Vesoles
- élaboration et mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la rivière AGOUT
- **contrôle des assainissements non collectifs.**
- entretien des sources et des berges des rivières Agout, Arn, Thoré et Vèbre
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2-3 Création, aménagement, entretien de la voirie

CC ML :

- Sont transférées dans la voirie d'intérêt communautaire :
 - + les voies reliant deux routes départementales
 - + les voies assurant la liaison entre les communes membres ou avec les départements limitrophes de l'Hérault et de l'Aveyron
 - + les voies desservant des hameaux importants
 - + les voies desservant des lieux présentant un fort intérêt économique ou touristique
- Acquisition et gestion d'immeubles vétustes rendant dangereuse la circulation sur des voies classées d'intérêt communautaire

2-4 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (CC ML)

2-5 Action sociale d'intérêt communautaire (CC ML)

- gestion de la maison de retrait St-Vincent-de-Paul à Lacaune
- création et gestion d'un établissement d'accueil pour handicapés vieillissants
- gestion du réseau d'écoles rurales
- gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles
- service de transport à la demande

2-6 Assainissement

()La CC doit exercer la totalité de la compétence « assainissement » (collectif et non collectif) si elle veut la compter au nombre des trois compétences optionnelles figurant au II de l'article L5214-16 dans le délai de 6 mois à compter de la date de sa création.*

CC ML : assainissement non collectif

→ réalisation d'études sur l'assainissement des communes membres

→ assainissement non collectif : création et gestion d'un Service Public de l'Assainissement non Collectif (SPANC).

3) Compétences facultatives

3-1 Desserte numérique

- Études, réalisation et gestion de réseaux publics de desserte numérique (CC ML):

- Technologie de l'information et de la communication (CC MHL) :

Développement des moyen d'accès et des usages des technologies de l'information et de la communication à destination des partenaires privés et publics.

3-2 Infrastructure :

-Renforcement, extension pour les bâtiments agricoles et esthétiques des réseaux électriques

- Éclairage public. (CC MHL)

- Prise en charge de l'ensemble des frais de fonctionnement de l'éclairage public sur le territoire communautaire (CC MHL)

- Distribution d'énergie électrique (CC MHL)

- Création de zones de développement de l'éolien (CC MHL)

3-3 Sport, culture et patrimoine

- Conservation du patrimoine littéraire (CC MHL)

- Enseignement musical (CC ML):

(Antennes du Syndicat Mixte pour la gestion de l'École National de Musique et de Danse du Tarn situées sur le territoire de la communauté de Communes)

3-4 Services à la population (CC MHL) :

- Fourrière animale intercommunale.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2016-1-439 portant projet de fusion
de la communauté d'agglomération du bassin de Thau
et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-1-4255 du 21 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes du nord du bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5801 du 17 décembre 2002 modifié portant création de la communauté d'agglomération du bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU** la proposition de fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale précité ;
- CONSIDERANT** que le nouveau périmètre proposé est conforme aux critères posés par l'article L5210-1-1 III 2° du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** que cette proposition de fusion a été adoptée par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors de sa réunion en date du 14 mars 2016 sans proposition de modification du périmètre ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 35 III de la loi NOTRe susvisée, il revient au représentant de l'État dans le département de définir par arrêté jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre issu de la fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du nord du bassin de Thau est arrêté comme suit :

- La communauté d'agglomération du bassin de Thau incluant les communes suivantes :

BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
FRONTIGNAN
GIGEAN
MARSEILLAN
MIREVAL
SÈTE
VIC LA GARDIOLE

- La communauté de communes du nord du bassin de Thau incluant les communes suivantes :

BOUZIGUES
LOUPIAN
MÈZE
MONTBAZIN
POUSSAN
VILLEVEYRAC

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par le préfet de l'Hérault au président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et au président de la communauté de communes du nord du bassin de Thau afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 35 III alinéa 4 de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, ainsi que les conseils municipaux des quatorze communes concernées disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article 35 III alinéa 5 de la loi précitée, l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet de l'Hérault pourra fusionner la communauté d'agglomération du bassin de Thau et la communauté de communes du nord du bassin de Thau par décision

motivée, après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de cette fusion relèvera de la catégorie des communautés d'agglomération.

ARTICLE 6 : Les communes sont invitées à se prononcer sur le nom et le siège de la future communauté d'agglomération.

ARTICLE 7 : Les communes sont également invitées à se prononcer, dans les conditions fixées par l'article L5211-6-1 du CGCT, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 02/06/2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2016-1-440 portant projet de fusion
de la communauté de communes Le Minervois,
de la communauté de communes Orb et Jaur
et de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais**

- - - - -

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe et notamment son article 35 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-I-4127 du 27 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays Saint-Ponais ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-I-3379 du 9 décembre 1996 modifié, portant création de la communauté de communes Orb et Jaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-3273 du 21 décembre 2005 modifié, portant création de la communauté de communes « Le Minervois » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-1-244 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Hérault ;
- VU** la proposition de fusion de ces communautés inscrite au schéma départemental de coopération intercommunale précité ;
- CONSIDERANT** que le nouveau périmètre proposé est conforme aux critères posés par l'article L5210-1-1 III 2° du code général des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT** que cette proposition de fusion a été adoptée par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) lors de sa réunion en date du 14 mars 2016 sans proposition de modification du périmètre ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article 35 III de la loi NOTRe susvisée il revient au représentant de l'État dans le département de définir par arrêté jusqu'au 15 juin 2016, pour la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale, la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale dont l'un au moins est à fiscalité propre ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de périmètre issu de la fusion des communautés de communes Le Minervois, Orb et Jaur et Pays Saint-Ponais, est arrêté comme suit :

- **La communauté de communes Le Minervois incluant les quinze communes suivantes** :
Agel, Aigne, Aigues-Vives, Azillanet, Beaufort, Cassagnoles, Cesseroles, Felines-Minervois, Ferrals-Les-Montagnes, La Caunette, La Livinière, Minerve, Olonzac, Oupia, Siran.

- **La communauté de communes Orb et Jaur incluant les douze communes suivantes** :
Berlou, Colombières-sur-Orb, Ferrières-Poussarou, Mons, Olargues, Prémian, Roquebrun, Saint-Etienne-d'Albagnan, Saint-Julien, Saint-Martin-de-l'Arçon, Saint-Vincent d'Olargues, Vieussan ;

- **La communauté de communes du Pays Saint-Ponais incluant les neuf communes suivantes** :
Boisset, Courniou, Pardailhan, Rieussec, Riols, Saint-Jean-de-Minervois, Saint-Pons-de-Thomières, Velieux, Verreries-de-Moussans ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par le préfet de l'Hérault aux présidents des trois communautés de communes précitées afin de recueillir l'avis de chaque organe délibérant.

Concomitamment, cet arrêté sera notifié aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 35 III alinéa 4 de la loi NOTRe, à compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, ainsi que les conseils municipaux des trente-six communes concernées disposeront d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision sera réputée favorable.

ARTICLE 4 : En vertu des dispositions de l'article 35 III alinéa 5 de la loi précitée, l'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet de l'Hérault pourra fusionner les trois communautés de communes par décision motivée, après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 : L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de cette fusion relèvera de la catégorie des communautés de communes.

ARTICLE 6 : Les communes sont invitées à se prononcer sur le nom et le siège de la future communauté de communes.

ARTICLE 7 : Les communes sont également invitées à se prononcer, dans les conditions fixées par l'article L5211-6-1 du CGCT, sur le nombre et la répartition des sièges au sein du futur organe délibérant de la nouvelle communauté de communes issue de la fusion.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 02/05/2016

Le Préfet

Pierre POUËSSEL



PREFECTURE DE L'HERAULT

**Arrêté n° 2016-s-06 du 28 avril 2016
portant autorisation de capture temporaire de Lézard ocellé**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2016 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
- Vu la demande du 14 mars 2016 de Monsieur Marc CHEYLAN, du Centre d'Ecologie Fonctionnelle & Evolutive (CNRS) de Montpellier, pour l'autorisation de capture, marquage, relâché, télémétrie de Lézard ocellé dans le cadre de l'étude de l'habitat de cette espèce par télémétrie en zone agricole méditerranéenne,
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil scientifique régional du Patrimoine Naturel en date du 05 avril 2016,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1° - Monsieur Marc CHEYLAN, du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CNRS), UMR 5175, campus CNRS, 1919 route de Mende, 34293 Montpellier cedex 5, est autorisé à capturer, marquer, équiper d'un émetteur et relâcher sur place des spécimens de Lézard ocellé (*Timon lepidus*) dans le département de l'Hérault, selon les conditions prévues aux articles 3° à 5° du présent arrêté.

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme de recherche visant à améliorer les connaissances relatives à l'utilisation de l'habitat par le lézard dans un contexte agricole méditerranéen, mis en oeuvre dans le cadre du plan national d'actions Lézard ocellé. Ces connaissances sont nécessaires pour déterminer la nature des gîtes qui sont utilisés, les préconisations de gestion appropriées en cas d'aménagements des parcelles, fréquents sur ce type de milieux.

Article 3° - Les captures seront effectués soit à la main, soit par des pièges non létaux d'interception à la sortie des gîtes. Les pièges seront mis en place et surveillés le temps de la capture.

Les individus capturés seront mesurés, pesés, marqués et équipés d'un émetteur sur place, puis immédiatement relâchés. Le nombre d'individus capturés et équipés est limité au total à 15 adultes, des deux sexes.

Les émetteurs disposés sur les individus capturés feront toujours moins de 5% du poids de l'animal. Le marquage et la pose de l'émetteur devront être faites de telle façon que ces opérations ne blessent pas l'animal, n'affectent pas son transit alimentaire ou sa respiration, ne gênent pas son déplacement ou l'accès à son gîte, et ne le rendent pas plus visible aux prédateurs.

On attachera les émetteurs de façon à ce qu'ils puissent tomber tout seul à l'issue de l'expérimentation. A défaut, les individus seront recapturés pour les en libérer.

Les gîtes identifiés pourront être étudiés, y compris par l'introduction d'endoscope de contrôle dans les caches et les terriers utilisés par les animaux.

Article 4° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 septembre 2017.

Article 5° - Un rapport annuel de l'opération sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe ainsi que les cas éventuels de mortalités constatés propres à l'expérimentation. Ce bilan ainsi que les

éventuelles publications afférentes aux opérations réalisées, seront transmis à l'animateur régional du plan national d'actions Léopard ocellé ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération. Ces données devront alimenter le Système national d'Information sur la Nature et les Paysages.

- Article 7° - Le bénéficiaire de la présente autorisation précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public que cette opération est réalisée sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée.
- Article 8° - La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 10° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, et le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Toulouse, le 28 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de la direction de l'Écologie,



Alexandre CHERKAOUI

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L.2141-1 ;
- VU** le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics notamment son article 7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;
- VU** la correspondance du Directeur Départemental de la Sécurité Publique du 5 février 2016 ;

Considérant que la partie non bâtie de la parcelle cadastrée EZ 489, d'une superficie de 29 m² , sise 206 rue du comte de Melgueil à Montpellier (34) est devenu inutile aux besoins des services du ministère de l'intérieur ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2016,

Signé par O JACOB

DECISION
Portant déclaration d'inutilité
Déclassement du domaine public de l'État
des parcelles sur la commune de Maugio.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1 : La parcelle non affectée AE 43 sur la commune de Sète est déclarées inutile aux services de l'État

Article 2 : Les biens désignés à l'article 1 sont déclassés du domaine public de l'État et remis au service des Domaines pour aliénation.

Fait à Montpellier le 14 avril 2016

Pour le Préfet,

signé Olivier JACOB

DECISION
Portant déclaration d'inutilité
Déclassement du domaine public de l'État
des parcelles sur la commune de Maugio.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1 : Les parcelles non affectées AN 534 et 455 sur la commune de Sète sont déclarées inutiles aux services de l'État

Article 2 : Les biens désignés à l'article 1 sont déclassés du domaine public de l'État et remis au service des Domaines pour aliénation.

Fait à Montpellier le 14 avril 2016

Pour le Préfet,

signé Olivier JACOB

DECISION
Portant déclaration d'inutilité
Déclassement du domaine public de l'État
des parcelles sur la commune de Maugio.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1 : Les parcelles BV 246 et 247 sur la commune de Montpellier sont déclarées inutiles aux services de l'État.

Article 2 : Les biens désignés à l'article 1 sont déclassés du domaine public de l'État et remis au service des Domaines pour aliénation.

Fait à Montpellier le 28 avril 2016

Pour le Préfet,

signé Olivier JACOB

DECISION
Portant déclaration d'inutilité
Déclassement du domaine public de l'État
des parcelles sur la commune de Maugio.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1 : sont déclarées inutiles aux services de l'État les parcelles non affectées BZ 109,111,112 et 303 sur la commune de VIAS

Article 2 : Les biens désignés à l'article 1 sont déclassés du domaine public de l'État et remis au service des Domaines pour aliénation.

Fait à Montpellier le 14 avril 2016

Pour le Préfet,

signé Olivier JACOB

DECISION
Portant déclaration d'inutilité
Déclassement du domaine public de l'État
des parcelles sur la commune de Maugio.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1 : La parcelle non affectée E 372 sur la commune de Ceyras est déclarées inutile aux services de l'État

Article 2 : Les biens désignés à l'article 1 sont déclassés du domaine public de l'État et remis au service des Domaines pour aliénation.

Fait à Montpellier le 14 avril 2016

Pour le Préfet,

signé Olivier JACOB

DECISION
Portant déclaration d'inutilité
Déclassement du domaine public de l'État
des parcelles sur la commune de Maugio.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1 : La parcelle EO 66 sur la commune de Maugio est déclarée inutile aux services de l'État.

Article 2 : Les biens désignés à l'article 1 sont déclassés du domaine public de l'État et remis au service des Domaines pour aliénation.

Fait à Montpellier le 25 avril 2016

Pour le Préfet,

signé Olivier JACOB

DECISION
Portant déclaration d'inutilité
Déclassement du domaine public de l'État
des parcelles sur la commune de Maugio.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1 : Les parcelles I 383 et 384 sur la commune de Riols sont déclarées inutiles aux services de l'État

Article 2 : Les biens désignés à l'article 1 sont déclassés du domaine public de l'État et remis au service des Domaines pour aliénation.

Fait à Montpellier le 14 avril 2016

Pour le Préfet,

signé Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT

C.N.A.C. - Extrait de décision

Réunie le 06 avril 2016, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a accordé à la S.N.C. LIDL qui agit en qualité d'exploitant, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), l'autorisation d'extension de 435 m² de surface de vente d'un magasin maxidiscompte à prédominance alimentaire à l enseigne « LIDL », portant sa surface totale de vente à 1 400 m² situé Parc d'Activités Économiques La Crouzette à Saint-Thibéry (34).

S.N.C. LIDL
35 Rue Charles Péguy
67200 STRASBOURG
☎ 06 29 18 01 87
✉ mdoumenc@lidl.fr

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2016-II-317 portant

Ouverture de l'enquête publique unique préalable à

- 1) la réalisation d'un projet d'installation photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas au profit de la société SAS « Centrale Photovoltaïque du plateau de l'Arnet » Permis de construire (PC) N° 034 184 15 K 0002 et N° 034 136 15 K 0005**
- 2) la mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet portant sur le classement de la zone nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Urbanisme ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret N° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- VU** les dossiers de demande de PC N° 034 184 15 K 0002 et N° 034 136 15 K 0005, présenté par la société SAS « Centrale Photovoltaïque du plateau de l'Arnet », pour permettre la création d'un parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas ;
- VU** le courrier de la mairie de Lézignan-la-Cèbe du 10 mars 2016 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique pour le projet d'installation d'un parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas et la mise en compatibilité du POS par déclaration de projet ;
- VU** les pièces du dossier de déclaration de projet soumis à l'enquête ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, service Habitat et Urbanisme, du 02 mars 2016 demandant la mise à l'enquête publique des PC N° 034 184 15 K 0002 et N° 034 136 15 K 0005 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E16000044/34 du 04 avril 2016 désignant Monsieur Georges RIVIECCIO, commissaire enquêteur ;
- VU** les études d'impacts ;
- VU** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement du 07 octobre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de la société SAS « Centrale Photovoltaïque du plateau de l'Arnet », pour permettre la création d'un parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2015-I-2163 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1^{er} janvier 2016 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique concernant :

1) les dossiers de demande de PC N° 034 184 15 K 0002 et N° 034 136 15 K 0005, présenté par la société SAS « Centrale Photovoltaïque du plateau de l'Arnet », pour permettre la création d'un parc photovoltaïque au sol situé au lieu-dit « Plateau de l'Arnet » sur les communes de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas,

2) la mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet portant sur le classement de la zone nécessaire à la réalisation du projet photovoltaïque.

Les dossiers d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés dans les mairies de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas.

LEZIGNAN-LA-CEBE (siège de l'enquête) Hôtel de Ville Rue de la Mairie 34120 LEZIGNAN LA CEBE	Lundi au jeudi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00 Vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-16h30
NIZAS Hôtel de ville 2, place du griffé 34320 NIZAS	Lundi 08h00-12h30 Mardi 08h00-12h30 / 14h30-16h30 Mercredi 08h00-12h30 / 16h-18h00 Jeudi Vendredi 08h00-12h30

Les études d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont présents dans le dossier.

Le résumé non technique de l'étude d'impact des permis de construire peut être consulté sur le site herault.gouv.fr.

ARTICLE 2 : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Georges RIVIECCIO, Colonel de l'Armée de terre retraité, par le président du Tribunal Administratif.

PERMIS DE CONSTRUIRE

ARTICLE 3 : Les pièces des dossiers de l'enquête préalable à la décision préfectorale ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas, pendant **31 jours** consécutifs, du **30 mai 2016 à 09h00 au 29 juin 2016 à 17h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Lézignan-la-Cèbe, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Il n'est pas prévu que le public communique ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la Sous-Préfecture de Béziers, Bureau des Politiques Publiques.

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra le public, les jours suivants :

Mairie de Nizas	lundi 30 mai 2016 de 09h00 à 12h00
Mairie de Lézignan-la-Cèbe	lundi 30 mai 2016 de 14h00 à 17h00
Mairie de Lézignan-la-Cèbe	samedi 18 juin 2016 de 09h00 à 12h00
Mairie de Lézignan-la-Cèbe	mercredi 29 juin 2016 de 14h00 à 17h00 (fin de l'enquête 17h00)

Des informations complémentaires concernant les demandes de PC peuvent être demandées auprès de Monsieur Jérôme FONTES (SAS « Centrale Photovoltaïque du plateau de l'Arnet » - 770, Avenue Alfred Sauvy - Le Latitude Nord - 34470 PEROLS – tel : 04 67 64 46 44 – mail : fontes.jerome@urbasolar.com).

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

L'avis sera également publié sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de

publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

Cet avis sera également affiché aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

MISE EN COMPATIBILITÉ DU POS DE LA COMMUNE DE LÉZIGNAN-LA-CÈBE

ARTICLE 5 : Les pièces du dossier de la mise en compatibilité du POS de la commune de Lézignan-la-Cèbe par déclaration de projet seront déposés également dans les mairies de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas, pendant le même délai fixé à l'article 3 et selon les mêmes modalités.

Des informations complémentaires concernant la déclaration de projet pour mise en compatibilité du POS peuvent être demandées auprès de Madame Marina JACQUET (mairie de Lézignan-la-Cèbe - 04 67 98 13 68).

ARTICLE 6 : L'avis au public sera publié et affiché dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le mercredi 29 juin 2016 à 17h00 les registres seront mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Il convoquera, dans la huitaine, le demandeur du permis de construire et le responsable de la déclaration de projet et leur communiquera sur place les observations recueillies, écrites ou orales, consignées dans deux procès-verbaux en les invitant chacun à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entend toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et rédige, sur un document séparé, des conclusions motivées pour chacune des procédures, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la délivrance du permis de construire, et à la mise en compatibilité du POS.

Ces documents sont transmis dans un délai de trente jours, à compter de la date de clôture de l'enquête, en deux exemplaires, dont un relié, à la Sous-préfecture de Béziers, accompagnés des registres et des pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie des rapports et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

Une copie du rapport et des conclusions motivées est tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans les mairies de Lézignan-la-Cèbe et de Nizas, à la sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet relatif au permis de construire, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 8 : La décision de délivrer ou de refuser le permis de construire, à la société SAS « Centrale Photovoltaïque du plateau de l'Arnet », sera prise par le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 9 : La décision d'approuver ou non la mise en compatibilité du POS, par déclaration de projet, sera prise par délibération motivée du conseil municipal de Lézignan-la-Cèbe.

ARTICLE 10 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur de la société SAS « Centrale Photovoltaïque du plateau de l'Arnet »,
- Monsieur le Maire de LEZIGNAN-LA-CEBE,
- Monsieur le Maire de NIZAS
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 03 mai 2017

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DES INTERIMS AU SEIN DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU la décision du Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 4 janvier 2016 relatives à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 4 janvier 2016 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

VU la décision du Responsable de l'Unité Départementale de l'Hérault de la DIRECCTE-LRMP relative à l'organisation de l'inspection du travail dans l'Hérault en date du 5 janvier 2016,

DECIDE

Article 1 :

Du 4 mai 2016 au 9 mai 2016 inclus, les décisions administratives en application du code du travail de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail des sections 34-02-05 et 34-02-210 seront confiées à Mme Dominique CROS, responsable de l'unité de contrôle n°2 de l'Hérault, inspectrice du travail.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 4 mai 2016

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi du
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Territoriale de
l'Hérault,

signé

Ricard LIGER